

Art. 38. — Les modalités d'agrément des installations de construction et de maintenance des aéronefs sont définies par voie réglementaire.

Art. 39. — Les vols d'essais de prototypes d'aéronefs sont soumis à l'autorisation préalable de l'autorité chargée de l'aviation civile après avis des services compétents du ministère de la défense nationale.

CHAPITRE IV

DES AEROPORTS, DES AERODROMES ET DES HELISTATIONS

Section 1

Des règles de construction et d'exploitation

Art. 40. — La création d'aéroports, d'aérodromes ou d'hélistations s'inscrit dans le cadre des plans d'occupation des sols, des règles d'aménagement du territoire et des plans de développement de l'activité aéronautique.

Le plan de développement de l'activité aéronautique fait l'objet d'approbation par le Gouvernement dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 41. — La construction et l'exploitation d'un aérodrome, d'un aéroport ou d'une hélistation, en vue de leur ouverture à la circulation aérienne publique, peuvent faire l'objet d'une concession par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les modifications ultérieures, lorsqu'elles entraînent une extension du périmètre de l'aéroport, de l'aérodrome ou de l'hélistation sont soumises également à concession.

Les modifications à apporter aux constructions et à l'exploitation doivent requérir l'autorisation de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 42. — La concession du droit de construire et la concession du droit d'exploiter peuvent être octroyées séparément.

Art. 43. — Hormis l'Etat, seules les personnes physiques de nationalité algérienne ou les personnes morales de droit algérien, dont le capital est détenu en majorité par des personnes physiques de nationalité algérienne, peuvent créer et/ou exploiter un aérodrome, un aéroport ou une hélistation ouverts à la circulation aérienne publique.

Art. 44. — La convention de concession, prévue ci-dessus, est signée pour le compte de l'Etat, par l'autorité chargée de l'aviation civile et la personne physique ou morale qui désire créer ou exploiter un aérodrome, un aéroport ou une hélistation.

Un cahier des charges définit les prescriptions techniques, administratives et financières concernant la construction et l'exploitation des aéroports, aérodromes et hélistations.

Art. 45. — La concession peut être refusée, notamment:

- lorsque le projet ne satisfait pas aux exigences techniques ;

- lorsque la construction ne répond pas à un besoin suffisant ;

- lorsque la construction est incompatible avec les intérêts de l'aménagement du territoire ou de la défense nationale ;

- si les ressources financières nécessaires à la construction ou à l'exploitation ne sont pas suffisamment assurées ;

- si une collectivité locale fait opposition ;

- si l'exploitation est incompatible avec les exigences de la sécurité aérienne et de la protection de l'environnement et de la nature.

Art. 46. — La création et l'exploitation des aérodromes et hélistations autres que ceux visés à l'article 41 ci-dessus, sont soumises à l'autorisation de l'autorité chargée de l'aviation civile.

Elles sont soumises à des prescriptions techniques, administratives et financières définies par le cahier des charges.

Les dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 47. — Seules les personnes physiques, de nationalité algérienne ou morales de droit algérien, dont le capital est détenu, en exclusivité, par des personnes physiques de nationalité algérienne peuvent contruire des aérodromes et hélistations destinés à l'usage privé.

Art. 48. — Les règles relatives à la création et à la mise en service des aérodromes, aéroports et hélistations, ainsi que les normes de leur classification sont définies par voie réglementaire.

Art. 49. — Les aéroports, les aérodromes et les hélistations sont soumis au contrôle technique, administratif et sanitaire de l'Etat

Les conditions dans lesquelles est exercé ce contrôle sont fixées par voie réglementaire.

Art. 50. — Dans le cadre de la concession, telle que définie ci-dessus, incombent à l'Etat :

- la construction, l'entretien et l'exploitation des installations qui sont destinés à assurer sur un aérodrome le contrôle de circulation aérienne ;

- les frais et les indemnités qui pourraient résulter de l'établissement des servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Toutefois, la convention prévue à l'article 44 ci-dessus, peut spécifier que le concessionnaire prend en charge tout ou partie des dépenses engagées par l'Etat en application du présent article.